

# **Collections de voyageurs**

**Conditions générales (CGAC 2006)**

Édition 01.2021

## Conditions générales

Collections de voyageurs

# Conditions générales

### Partenaire contractuel

Le partenaire contractuel est Baloise Assurance SA (ci-après Baloise), Aeschengraben 21, case postale, CH-4002 Basel.

## A Dispositions générales

---

### Art. 1

#### Définition de la police

La police atteste l'existence d'un contrat d'assurance par lequel les collections de voyageurs qui y sont désignées sont assurées

- pendant la durée contractuelle,
- pour la somme définie,
- moyennant la prime convenue et
- conformément aux conditions et clauses mentionnées.

### Art. 2

#### Objet de l'assurance

L'assurance s'étend aux collections désignées dans la police ainsi qu'à leur emballage (mallette, etc.), et s'applique pendant les déplacements et voyages d'affaires.

### Art. 3

#### Personnes assurées

Sont considérés comme assurés le preneur d'assurance et ses voyageurs.

### Art. 4

#### Durée du contrat et résiliation

Le contrat entre en vigueur au moment fixé dans la police. Si le contrat d'assurance est conclu pour une année ou plus, il se renouvelle d'année en année s'il n'est pas résilié par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte trois mois au moins avant l'expiration.

En cas de dommage assuré, le contrat peut être résilié par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte

- a. par le preneur d'assurance au plus tard 14 jours après avoir pris connaissance du paiement de l'indemnité,
- b. par la Baloise au plus tard lors du paiement de l'indemnité.

Le contrat prend fin 14 jours après l'arrivée de la lettre de résiliation chez le destinataire.

### Art. 5

#### Durée de l'assurance

L'assurance prend effet au moment où les collections assurées ont quitté les locaux commerciaux du preneur d'assurance et prend fin à leur retour, mais au plus tard à l'expiration de la durée contractuelle prévue dans la police.

### Art. 6

#### Déclaration obligatoire du preneur d'assurance

Le preneur d'assurance doit communiquer spontanément à la Baloise toutes les circonstances pouvant influencer l'appréciation du risque.

Cette obligation existe même s'il peut être admis que ces circonstances sont déjà connues de la Baloise ou de son représentant.

Toute réticence, toute supercherie, toute fausse déclaration ou altération des faits commise sciemment délie la Baloise du contrat.

## B Etendue de l'assurance

---

### Art. 7

#### Risques et dommages assurés

- 7.1. Les collections sont assurées contre la perte et l'avarie.
- 7.2. Lorsque les collections se trouvent sous la garde de l'assuré, la perte n'est par contre assurée que si elle est la conséquence directe de:
  - pénétration de force dans des bâtiments, appartements, locaux, effraction de voitures et de contenants,
  - menace ou usage de violence contre l'assuré ou l'incapacité de ce dernier de se défendre par suite d'accident ou de décès,
  - l'un des événements mentionnés ci-après:
    - collision ou chute du moyen de transport, déraillement, chute d'aéronefs,
    - écroulement d'ouvrages d'art,
    - incendie, explosion, foudre, séisme, éruption volcanique, inondation, avalanches, glissements de terrains et de neige, éboulement de rochers, raz de marée, ouragan (vitesse du vent supérieure à 100 km/h).

## Conditions générales

Collections de voyageurs

- 7.3. Dans la mesure où un dommage assuré est survenu ou qu'il est imminent, la Baloise prend à sa charge les frais
- d'intervention de l'expert,
  - exposés pour prévenir ou atténuer le dommage.

### Art. 8

#### Conventions particulières

Ne sont assurés que sur convention particulière conclue avant le début du risque:

- 8.1. les envois destinés à compléter une collection,
- 8.2. les séjours dans des expositions, foires, bourses et ventes aux enchères,
- 8.3. les droits de douane et les impôts de consommation,
- 8.4. le vol commis par les acheteurs éventuels pendant la présentation,
- 8.5. les conséquences d'événements d'ordre politique ou social tels que:
  - guerre,
  - événements assimilables à la guerre (par exemple: occupation de territoires étrangers, incidents de frontière),
  - guerre civile, révolution, rébellion,
  - préparatifs de guerre ou mesures de guerre,
  - explosion ou autres effets de mines, torpilles, bombes ou autres engins de guerre,
  - confiscation, réquisition, séquestration, enlèvement ou rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance,
  - grèves, lock-outs et troubles de toute nature (par troubles on entend tous les actes violents ou malveillants perpétrés lors d'attroupements, de désordres, de tumultes ou bagarres ainsi que les pillages liés à ces actes),
  - terrorisme (est considéré comme terrorisme, tout acte de violence ou toute menace de violence perpétrée pour des motifs politiques, religieux, ethniques, idéologiques ou similaires. L'acte de violence ou la menace de violence est de nature à répandre la peur ou la terreur dans la population ou dans une partie de celle-ci ou à exercer une influence sur un gouvernement ou des organismes d'état).

L'assurance ne déploie pas ses effets non plus lorsqu'il est vraisemblable qu'un dommage, dont la cause ne peut être établie, est consécutif à l'un de ces événements.

### Art. 9

#### Exclusions

- 9.1. Ne sont pas assurées les conséquences:
- de la perte, de l'égarement et de l'oubli de la part de l'assuré,
  - de la confiscation, de l'enlèvement ou de la rétention par un gouvernement, une autorité ou une puissance, l'art. 8e) étant cependant réservé,
  - du retard dans l'acheminement ou la livraison,
  - du dol de l'assuré. En cas de faute grave, la Baloise a le droit de réduire sa prestation proportionnellement au degré de la faute,
  - de fausses déclarations ainsi que d'infractions aux prescriptions d'importation, d'exportation, de transit et d'expédition,
  - de pertes pour privation d'usage ou d'exploitation,
  - d'un emballage inapproprié ou insuffisant.
- 9.2. Ne sont pas assurés les dommages:
- dus à l'humidité de l'air et aux influences de la température,
  - attribuables à la nature même des marchandises, tels qu'autodétérioration,
  - dus à l'utilisation, à l'usure de l'objet assuré ou à un travail sur l'objet assuré,
  - causés par l'énergie nucléaire et la radioactivité. Cette exclusion ne s'applique pas aux dommages causés par radioisotope et les installations produisant des rayons ionisants (par exemple à des fins médicales),
  - causés par l'action d'armes chimiques, biologiques, bio-chimiques ou électro-magnétiques.
- 9.3. Ne sont en outre pas assurés:
- les dommages indirects tels que pertes d'intérêt, différences de cours ou baisses de prix,
  - les peines et soins occasionnés par un dommage,
  - les différences d'inventaire,
  - les demandes de rançon,
  - les séjours des collections dans des appartements en Suisse et à l'étranger, hormis au domicile de l'assuré en Suisse.
- 9.4. La Baloise est libérée de son obligation dans les cas suivants:
- lorsque des tiers présentent les collections ou effectuent des opérations de vente,
  - lorsque les collections sont remises à des clients comme marchandises en consignation,
  - lorsque des collections sont exposées dans des devantures, vitrines et lieux d'exposition semblables,
  - inobservation des prescriptions de sécurité.

## Conditions générales

Collections de voyageurs

### C Valeurs en cause

---

#### Art. 10

##### Valeur d'assurance

La valeur d'assurance correspond au prix de revient.

#### Art. 11

##### Valeur de remplacement

La valeur de remplacement équivaut au prix de revient au moment du sinistre. Il est admis, jusqu'à preuve du contraire, que la valeur de remplacement correspond à la valeur d'assurance.

Si les collections ou des parties de collections sont vendues au cours du voyage, sans que la marchandise soit livrée, à un prix inférieur à la valeur d'assurance selon l'article 10 des présentes conditions, la valeur de remplacement sera égale au prix de vente effectif.

#### Art. 12

##### Somme assurée

La somme assurée forme la limite de l'indemnité pour toutes les pertes et avaries. En revanche, la Baloise rembourse les frais mentionnés à l'article 7.3, même si le total des indemnités dépasse la somme assurée.

#### Art. 13

##### Sous-assurance

Si la somme assurée est inférieure à la valeur de remplacement, l'assurance ne couvre les pertes, les avaries et les frais que dans la proportion qui existe entre la somme assurée et la valeur de remplacement.

#### Art. 14

##### Double assurance

En cas de double assurance, le preneur d'assurance est tenu, dès qu'il en a connaissance, d'aviser la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte. La garantie de la Baloise n'est engagée que subsidiairement.

### D Primes

---

#### Art. 15

##### Paiement de la prime

Sauf convention contraire, la prime est fixée par année d'assurance. Elle est payable d'avance, au plus tard à l'échéance indiquée dans la police.

Une part de prime est exigible à réception de la facture, au plus tôt le jour où prend effet l'assurance.

Lorsque la prime échue n'est pas payée, le preneur d'assurance doit être sommé par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte d'en effectuer le paiement dans les 14 jours suivant l'envoi de la sommation. La sommation doit rappeler les conséquences du retard. Si la sommation reste sans effet, l'obligation de la Baloise est suspendue à partir de l'expiration du délai de sommation jusqu'au paiement de la prime, y compris intérêts et frais.

A l'expiration du délai de sommation, la Baloise peut en outre:

- annuler sans délai la police,
- faire valoir sa créance par voie judiciaire.

Si, dans les deux mois suivant l'expiration du délai de sommation, la Baloise n'a pas poursuivi le paiement de la prime, il est censé y avoir renoncé et le contrat est considéré comme annulé.

#### Art. 16

##### Compensation des primes avec les dommages

La Baloise peut compenser les primes échues avec l'indemnité.

#### Art. 17

##### Clause d'adaptation

La Baloise peut, au début d'une nouvelle année d'assurance, modifier le tarif, les primes et les franchises. Elle informe le preneur d'assurance des changements au plus tard 30 jours avant l'expiration de l'année d'assurance en cours.

La Baloise peut, en cas de modifications de la législation ou de la jurisprudence, adapter les dispositions contractuelles correspondantes. Il en va de même en cas de décision d'une autorité compétente.

Si le preneur d'assurance n'est pas d'accord, il peut résilier la partie du contrat concernée par le changement ou l'ensemble du contrat d'assurance. La résiliation doit parvenir à la Baloise par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte au plus tard le dernier jour de l'année d'assurance en cours.

#### Art. 18

##### Remboursement de la prime

Si le contrat prend fin prématurément, la Baloise rembourse la part de prime non absorbée. Par contre, la prime est due en totalité pour la période en cours au moment de l'annulation du contrat, si:

## Conditions générales

Collections de voyageurs

- le preneur d'assurance résilie pour cause de sinistre le contrat dans les 12 mois qui suivent sa conclusion,
- le contrat d'assurance devient caduc suite à un dommage total indemnisé par la Baloise.

## E Dispositions concernant les sinistres

### Art. 19

#### Obligations de l'assuré

19.1. L'assuré doit annoncer sans délai tout sinistre à la Baloise et suivre ses instructions. Il devra en particulier

- prendre sans retard toute mesure de conservation et de sauvetage des marchandises et veiller à limiter le dommage; la Baloise peut aussi intervenir elle-même,
- faire constater immédiatement le dommage par les organes compétents (par exemple police, entreprise de transport, direction de l'hôtel). En cas de détournement ou de vol, une enquête de police doit être exigée et un rapport demandé.

En cas d'inobservation de ces obligations, l'indemnité peut être réduite proportionnellement au degré de la faute de l'assuré.

19.2. Les droits contre des tiers pouvant être rendus responsables du dommage doivent être sauvegardés. Il faudra en particulier

- lors de la réception des marchandises, considérer immédiatement par écrit, en présence des responsables, les dommages apparents,
- faire, en cas de dommages présumés, les réserves juridiquement valables dans les délais légaux et contractuels,
- demander aux responsables de participer à la constatation contradictoire du dommage,
- ne pas accepter, sans le consentement de la Baloise, une indemnité offerte par des tiers.

L'assuré répond de tout acte ou omission qui compromet les droits de recours.

### Art. 20

#### Demande d'indemnité

20.1. Le preneur d'assurance doit être en mesure de prouver que le dommage concret est survenu au cours du voyage assuré et est couvert par la police. Il devra en outre prouver l'importance du dommage. La somme assurée ne constitue pas

la preuve de l'existence et de la valeur des objets assurés au moment du sinistre.

20.2. A cet effet, tous les documents nécessaires (factures, titres de transport, certificats d'avaries, procès-verbaux, rapports d'expertise, rapports de police etc.) seront remis à la Baloise en même temps que le décompte du sinistre.

La Baloise est autorisée à consulter les pièces justificatives du preneur d'assurance qui concernent la présente police.

### Art. 21

#### Calcul du dommage

21.1. En cas de perte, le montant du dommage se calcule sur la valeur de remplacement dans la proportion existant entre la partie perdue et le tout.

21.2. En cas d'avarie sont remboursés les frais de réparation. La Baloise peut demander la remise en état des objets. Si la Baloise renonce à la remise en état, on établira la différence entre la valeur de remplacement et la valeur de l'objet à l'état d'avarie.

La Baloise paie aussi la dépréciation prouvée.

21.3. La Baloise ne rembourse pas le fret, les droits de douane, les impôts de consommation ni d'autres frais qui peuvent être économisés par suite du sinistre.

21.4. La Baloise n'est pas tenue de prendre en charge les collections avariées.

### Art. 22

#### Expertise

22.1. Si les parties ne peuvent s'entendre sur la cause, la nature et l'étendue du dommage, il y a lieu de faire appel à un expert. Si elles ne peuvent se mettre d'accord sur le choix de l'expert, chaque partie en désignera un.

Si les experts ne peuvent s'entendre, ils doivent désigner un arbitre ou le faire désigner par l'autorité compétente.

Le rapport d'expertise doit contenir toutes les indications nécessaires pour permettre de déterminer si la garantie de la Baloise est engagée et de calculer le montant du dommage.

22.2. Chaque partie supporte les frais de son expert; les frais d'arbitrage sont partagés par moitié entre les parties.

## Conditions générales

Collections de voyageurs

### Art. 23

#### Obligation de paiement

Le droit à l'indemnité est échu quatre semaines après la remise des documents permettant à la Baloise de se convaincre du bien-fondé de la prétention. S'il y a doute au sujet de la légitimation de l'ayant droit, la Baloise peut se libérer en consignat l'indemnité conformément à la loi.

### Art. 24

#### Exercice des droits de recours

Le preneur d'assurance cède à la Baloise tous les droits à une indemnité contre des tiers. Cette cession déploie ses effets dès que la Baloise a rempli ses obligations. Une déclaration de cession n'est pas nécessaire; la Baloise peut cependant exiger l'établissement d'un tel document.

La Baloise peut exiger que le preneur d'assurance fasse valoir ses droits de recours en son propre nom. La Baloise en supporte les frais. Elle est autorisée à désigner l'avocat du preneur d'assurance et à lui donner des instructions.

Si le preneur d'assurance accepte une indemnité avec le consentement de la Baloise, le montant en sera déduit de la prestation d'assurance.

## F Questions juridiques

---

### Art. 25

#### Changement de propriétaire

Si les choses qui font partie du contrat d'assurance changent de propriétaire, les droits et obligations découlant du contrat passent à l'acquéreur.

Pour la prime due pendant la période du changement de propriétaire sont responsables à l'égard de la Baloise, autant l'acquéreur que le propriétaire actuel.

L'acquéreur peut dénoncer par écrit ou au moyen d'une preuve par un texte le contrat dans un délai de 14 jours suivant le changement de propriétaire. Le même droit est donné à la Baloise dans un délai de 14 jours à partir du moment où elle a eu connaissance du changement de propriétaire. La résiliation est valable dès réception de l'avis à l'autre partenaire contractuel.

### Art. 26

#### Péremption

Les droits contre la Baloise s'éteignent si on ne les fait valoir en justice dans les cinq ans qui suivent la survenance du sinistre.

### Art. 27

#### Droit applicable et for

Le contrat est soumis au droit suisse. Le for est Bâle, Suisse, pour autant que la loi ne prescrive pas impérativement un autre for.

### Art. 28

#### Rapport avec la loi sur le contrat d'assurance (LCA)

Les articles suivants de la loi fédérale sur le contrat d'assurance du 2 avril 1908 (Etat le 1<sup>er</sup> janvier 2022) ne sont pas applicables: art. 3, 3a, 6, 14 al. 2 à 4, 20, 21, 28 à 32, 38, 42, 46, 46b, 46c, 47, 50, 54, 95c.

Les autres dispositions de cette loi ne sont applicables que dans la mesure où les conditions de la police n'y dérogent pas.

### Art. 29

#### Adresse de la Baloise

Toutes les communications à la Baloise doivent lui être adressées soit à son domicile principal en Suisse soit à son agence qui a établi la police.

#### Baloise Assurance SA

Aeschengraben 21  
Case postale  
4002 Basel  
Service clientèle 00800 24 800 800  
serviceclientele@baloise.ch  
baloise.ch